



**ACADÉMIE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**VILLE DE  
PARIS**

## **Convention avec l'Académie de Paris pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap sur le temps de l'interclasse (pause méridienne), scolarisés dans les collèges publics**

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

Mme la Maire de Paris, agissant au nom et pour le compte de la Ville de Paris,

Ci-après dénommée « la Ville de Paris » ou « la Ville »

d'une part,

Et Monsieur le Directeur d'académie, agissant au nom et pour le compte de l'académie de Paris,

Ci-après dénommée « l'académie de Paris » ou « l'académie »

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »,

### **Préambule**

La Ville et l'académie de Paris partagent un engagement commun en faveur de l'inclusion des jeunes dans les collèges publics parisiens. Cette présente convention s'applique hors cité scolaire, dont la gestion de la pause méridienne relève de la compétence de la région.

Le projet éducatif de territoire 2021-2026 (PEDT) prévoit de renforcer l'inclusion des enfants et adolescents présentant des besoins éducatifs particuliers, notamment par la continuité des parcours, la facilitation de cette inclusion, le renforcement des compétences des professionnels et le développement des liens entre eux.

L'État était jusqu'à récemment considéré comme responsable de l'accueil des élèves en situation de handicap, dans toutes ses dimensions. Le Conseil d'État a rendu une décision le 20 novembre 2020 affirmant la responsabilité des collectivités territoriales. Ce faisant, cette décision transfère la charge vers la collectivité territoriale d'assurer l'accueil de ces élèves sur le temps de l'interclasse, lorsque la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) le notifie.

## **Article 1 : objet de la convention**

L'académie et la Ville de Paris travaillent en étroite collaboration pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap sur le temps de l'interclasse, dans un triple objectif :

- assurer un accueil et un interlocuteur unique pour le collégien et sa famille,
- contribuer à l'amélioration des conditions d'emploi des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) grâce à un cumul d'emploi organisé entre les deux partenaires,
- éviter de doubler les services de gestion de ces professionnels communs.

L'interclasse est défini dans cette présente convention comme le temps de pause méridienne.

## **Article 2 : les engagements des parties**

Un partenariat est mis en place, pour organiser les modalités d'accompagnement des collégiens en situation de handicap sur l'interclasse.

### **a) L'identification des élèves**

- L'académie de Paris identifie les besoins d'accompagnement notifiés sur le temps de l'interclasse, à partir des décisions de la CDAPH au bénéfice des collégiens scolarisés dans les collèges publics (hors cité scolaire), dont elle a connaissance ;
- La Ville vérifie le besoin du nombre d'heures à couvrir identifié par l'académie ;

### **b) Le recrutement des AESH et le contrôle de l'honorabilité**

- Le recrutement et la constitution du dossier administratif de l'AESH sont confiés aux AESH coordonnateurs de pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL) sous le contrôle du service de l'ASH3. Ce recrutement favorise le cumul d'emplois des AESH déjà mobilisés sur le temps scolaire dans ces établissements. La constitution du dossier administratif consiste à assurer le contrôle de l'honorabilité et le recueil des pièces nécessaires à l'établissement de la vacation.
- Le dossier administratif est transmis à la direction des affaires scolaires selon une procédure, annexée à la présente convention.

### **c) L'établissement des décisions de vacation et la rémunération**

- L'établissement des décisions de vacation est réalisé par la Ville de Paris à partir des pièces transmises par l'académie ;
- La rémunération des AESH sur le temps de l'interclasse, selon les taux en vigueur, est effectuée par la Ville de Paris, sur la base des attestations de service fait réalisées par les AESH coordonnateurs de PIAL puis contrôlées et envoyées par l'IEN ASH3.

### **d) Les temps de travail et de pause des AESH mobilisés sur le temps de l'interclasse**

- Le temps de travail quotidien varie entre 1h30 et 2h, selon les plages horaires des collèges ;
- Un temps de pause de 20 minutes est pris par l'AESH sur le temps de cet interclasse ;
- Le cumul d'activité entre les deux employeurs est organisé dans le respect de l'article 8 du décret 91-298 et ne peut donc amener à un temps de travail supérieur à 115% du temps de travail de référence de l'emploi principal ;
- La durée quotidienne du travail au titre des deux employeurs, ne peut excéder 10 heures, dans une amplitude de journée maximale de 12h, y compris les éventuelles heures supplémentaires.
- La durée hebdomadaire de travail effective, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 heures sur une semaine et 44 heures en moyenne sur 12 semaines.

- Les agents bénéficient d'un temps de pause quotidien de 11 heures et d'un temps de repos hebdomadaire de 35h comprenant le dimanche.
- La formalisation du planning et le suivi des absences sont assurés par ces mêmes AESH coordonnateurs de PIAL

**e) Rémunération des actes de gestion réalisés par les AESH coordonnateurs de PIAL**

- Une rémunération des AESH coordonnateurs de PIAL pour les actes de gestion évoqués ci-dessus, sous la forme d'une vacation administrative selon les taux en vigueur.

**f) Information et communication autour du dispositif**

- L'académie et la Ville de Paris s'engagent à communiquer et informer les professionnels concernés de l'existence de cette convention.

### **Article 3 : les missions des AESH sur le temps de l'interclasse**

Sur le temps de l'interclasse, l'AESH reste sous la responsabilité fonctionnelle du chef d'établissement.

Dans le respect du règlement intérieur du collège, l'AESH accompagne le ou les élèves en situation de handicap bénéficiant d'une notification spécifique d'accompagnement sur le temps périscolaire par la MDPH. Il recherche l'inclusion du jeune au sein de son établissement, facilite sa participation à la vie du collège et favorise la recherche de l'autonomie et de l'entraide par et avec les autres élèves :

- sur les temps de repas ;
- dans l'accompagnement sur les éventuelles activités auxquelles le ou les élèves sont inscrits au sein du collège ;

Il assure les soins relevant de sa compétence et les interventions concernant l'hygiène et le confort de l'élève.

Il s'engage à communiquer avec les familles sur les besoins du jeune accompagné, les points particuliers, les interventions réalisées.

S'il n'est pas l'AESH désigné sur le temps scolaire, il transmet toutes les informations utiles pour la reprise des cours.

En accord avec le chef d'établissement et en lien avec la communauté éducative, il peut contribuer à des sensibilisations au handicap pour les autres élèves du collège, à des actions de lutte contre les discriminations et à toutes les actions favorisant la diversité, sous réserve des besoins spécifiques du ou des élèves qu'il accompagne.

### **Article 4 : dispositif de suivi et d'évaluation**

Les partenaires s'engagent à s'informer réciproquement sur le déploiement du dispositif et à faire part des éventuelles difficultés dans l'application de cette convention, auprès du service de l'école inclusive pour l'académie, et auprès de la Mission éducation inclusive pour la Ville.

Un bilan sera réalisé par l'académie et la Ville de Paris une fois par an, idéalement en mars, pour identifier les éventuels ajustements à prévoir pour la rentrée suivante.

Les indicateurs d'évaluation à prévoir pour les partenaires sont :

- Le nombre d'élèves accompagnés par établissement sur l'interclasse
- Le nombre d'AESH recrutés sur l'interclasse par établissement
- Le nombre d'actions de sensibilisation par établissement
- Les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre et les ajustements perçus comme nécessaires

**Article 5 : durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période de trois ans, reconductible tacitement.

**Articles 6 : litiges et modalités de résiliation**

Au cas où un litige les opposerait, les parties s'engagent mutuellement à rechercher un accord amiable.

À défaut, le Tribunal administratif de Paris est compétent.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par lettre recommandée, avec une application à la rentrée scolaire suivante.

Fait à Paris, le 27 janvier 2023

Pour la Maire de Paris et par délégation

L'Adjoint à la Maire chargé de l'éducation, de la  
petite enfance, des familles et des nouveaux  
apprentissage

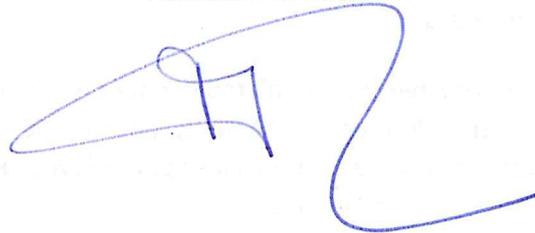
Patrick BLOCHE



Pour l'Académie

Le Directeur de l'académie de Paris

Antoine DESTRÉS



## ANNEXE

### **PROCEDURE DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE RECRUTEMENT ET DE SERVICE FAIT ENTRE L'ACADEMIE ET LA VILLE DE PARIS**

Dès la réception de la notification MDPH, l'académie transmet à la Ville, au jeune concerné et son établissement, les informations relatives aux ouvertures de droit et leur durée.

Dans l'intérêt du jeune, l'académie s'engage à favoriser la stabilité des agents pour intervenir sur le temps de l'interclasse.

Sous le contrôle du service de l'ASH3, les AESH coordonnateurs de pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL) recueillent les pièces du dossier de recrutement, s'assurent de sa complétude lors d'un premier contrat et les transmettent à la Ville.

#### **En début du mois**

La Ville vérifie les éléments du dossier administratif, transmet la décision d'embauche directement à l'agent et en informe le service de l'ASH3.

Les AESH coordonnateurs de PIAL établissent la planification mensuelle des interventions des agents sur l'interclasse, au regard du besoin d'accompagnement de l'enfant et transmettent cette planification à la Ville.

#### **Chaque fin de mois**

Les AESH coordonnateurs de PIAL vérifient les attestations de service fait au regard de la planification qui a été envoyée précédemment et précisent les éventuelles modifications. Le service de l'ASH3 vérifie ces attestations et les transmet à la Ville. Les éventuels arrêts maladie ou justificatifs d'absence pour un autre motif sont également transmis.

La Ville vérifie la cohérence des informations transmises et procède à la rémunération des agents sur la base des bordereaux de service fait.

